

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 24/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



RUBIS TERMINAL HFR

boulevard de Stalingrad
Dépôt HFR
76120 LE GRAND QUEVILLY

Références : UDRD.2022.11.R.25
Code AIOT : 0005800505

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2022 dans l'établissement RUBIS TERMINAL HFR implanté boulevard de Stalingrad Dépôt HFR 76120 LE GRAND QUEVILLY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RUBIS TERMINAL HFR
- boulevard de Stalingrad Dépôt HFR 76120 LE GRAND QUEVILLY
- Code AIOT : 0005800505
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Ied : Non

Le site objet de la visite d'inspection est un dépôt de produits liquides inflammables de type carburants et engrais, classé SEVESO seuil Haut sur la commune de Le Grand-Quevilly.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale 2022 sous traitance SEVESO,
- finalisation des travaux des cuvettes de rétention.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20-1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
2	Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
3	Maîtrise des procédés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
4	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet
5	Surveillance par l'exploitant	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6	/	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 10/08/2017, article 7.2.2	/	Sans objet
8	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite objet du présent rapport s'inscrit dans l'action nationale 2022 sous traitance dans les sites SEVESO. L'inspection n'a pas relevé de manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées a constaté que les travaux de réfection des cuvettes de rétention existantes, destinés à répondre aux objectifs de volume et d'étanchéité sont en cours de finalisation. En effet l'exploitant est en attente du calcul du volume effectif, après travaux, des cuvettes de rétention. L'étanchéification des cuvettes est en phase finale de travaux. Il est attendu de l'exploitant la transmission des documents justifiant du volume de la rétention des bacs 101, 102 et 103 et de la perméabilité effective de la rétention des bacs 104, 105, 106 et 107.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'exploitant déclare qu'afin de s'assurer que les personnes qui interviennent sur le dépôt sont correctement formées celles-ci doivent être en possession au minimum de l'habilitation risque chimique N1 (N2 pour les chefs de chantier et responsables). Tout intervenant doit avoir suivi la formation "accueil sécurité", dispensée par Rubis Terminal, sous la forme d'un film décrivant l'ensemble des sites et des risques associés, et avoir obtenu un score supérieur à 15/20 au QCM proposé en fin de formation. A l'issue de cet accueil, un autocollant est apposé sur le casque et un "passeport sécurité", servant d'aide mémoire pour la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, est remis sous la forme d'un dépliant à garder en permanence sur soi. Cet accueil est valable pour l'année civile en cours. Les résultats du QCM sont gardés dans un fichier informatique. L'inspection a consulté ce fichier, où pour chaque entreprise, la liste des opérateurs, la date de la formation « accueil sécurité » et les habilitations N1 ou N2 sont recensées. Enfin l'exploitant dispose de fiches individuelles papier, avec photo, où sont indiquées toutes les habilitations (N1, conduite d'engin...) ainsi que la date de suivi de l'accueil sécurité. Ces fiches sont gardées dans le plan de prévention des travaux concernés. L'exploitant a présenté deux fiches, dont celle du chef de chantier, en lien avec le plan de prévention des travaux de remise en conformité des cuvettes de rétention HFR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées. Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

Constats : L'exploitant a présenté le règlement général de sécurité où est indiqué la marche à suivre par le personnel de l'entreprise extérieure en cas d'alerte, d'anomalie, d'incident ou d'accident sur le site.

L'exploitant déclare que :

- les personnels des entreprises extérieures sont informés sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident au cours de l'accueil sécurité,
- les intervenants extérieurs doivent avoir sur eux en permanence le passeport sécurité, donné à l'issue de l'accueil sécurité, où sont rappelés notamment les numéros de téléphones d'urgence et les consignes à suivre en cas d'alarme, d'incident ou d'accident.

Dans le règlement général de sécurité, l'exploitant liste les documents que l'entreprise extérieure doit fournir concernant le personnel intervenant comme leurs habilitations (N1, N2, ATEX...).

L'exploitant déclare qu'une information sur les risques spécifiques aux travaux effectués est donnée au chef de chantier qui a la charge de les transmettre à son équipe.

L'exploitant déclare qu'après une visite technique sur site, la rédaction du cahier des charges et la validation de la commande (où l'entreprise extérieure fait son analyse des risques), un plan de prévention est rédigé pour tous les travaux. Le plan de prévention permet de définir les moyens de prévention et de protection à mettre en place par Rubis terminal et par l'entreprise extérieure afin d'éviter les incidents et accidents. Il est remis à jour au fur et à mesure de l'évolution des risques et des opérations. Cette méthodologie est détaillée dans le règlement général de sécurité présenté à l'inspection.

L'exploitant a présenté à l'inspection :

- le cahier des charges « étanchéité et volume HFR 2 », rédigé par Rubis terminal le 07/02/2022 qui stipule les responsabilités à la charge de Rubis terminal (plan de prévention, autorisation de travail et fourniture d'équipement) et celles à la charge de l'entreprise extérieure (moyens de manutention, évacuation des matériaux non pollués ...)
- l'offre de la société extérieure datée du 11/03/2022,
- le bon de commande signé, daté du 09/05/2022.

L'exploitant a présenté à l'inspection le fichier de la liste d'entreprise extérieures qui interviennent lors de opération de travaux, et de maintenance des installations.

L'exploitant déclare qu'une sous traitance en cascade est acceptée sous réserve que celle-ci soit déclarée dès la rédaction du cahier des charges.

Le jour de la visite objet du présent rapport, la société extérieure intervenant sur le dépôt HFR est inscrite dans la liste présentée à l'inspection des installations classées. Les travaux en cours consistent en la finalisation des travaux de rétention des cuvettes de rétention des bacs 104-105 et 106-107, par sciage de la dalle, nettoyage avec une souffleuse et pose de joints. Il n'y a pas de coactivité pendant ces travaux.

Pour l'entreprise extérieure réalisant les travaux sur les cuvettes de rétention du dépôt HFR, celle-ci peut faire appel à une sous traitance, inscrite dans le plan de prévention. L'inspection a consulté le document précisant le nom des sociétés sous traitantes de l'entreprise extérieure, autorisées avec le nombre de jours d'intervention pour chacune. Les tâches sous traitées par l'entreprise extérieure correspondent notamment à la mise en place d'échafaudage ...

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Constats : Au cours de la visite objet du présent rapport l'exploitant déclare que, conformément au règlement général de sécurité, le contrôle du nombre de personnes intervenant sur le site est suivi grâce à un enregistrement journalier réalisé via : - la feuille de présence, remplie par le chef de chantier, listant le personnel présent sur le chantier. Cette fiche est gardée à l'accueil du dépôt Aval et peut être mise à jour en fonction des entrées / sorties de site au cours de la journée. En fin de journée, l'heure de départ est noté, - un pion aimanté posé sur le plan situé à l'accueil du dépôt Aval, où l'entreprise extérieure signale son emplacement. De plus l'exploitant déclare que l'accès au site se fait grâce à une reconnaissance d'empreinte. La prise d'empreinte est réalisée après la réussite du QCM de l'accueil sécurité. Au cours de la visite, l'inspection a constaté la présence de ces dispositifs de reconnaissance d'empreinte aux différents accès du site. Concernant le suivi du chantier, l'exploitant déclare qu'une réunion de coordination de travaux est organisée tous les vendredis avec l'entreprise extérieure qui interviendra la semaine suivante et qu'un point d'avancement est également réalisé toutes les semaines, sur le chantier. Une autorisation de travail est délivrée tous les jours, avant démarrage des opérations par le responsable exploitation du dépôt. Ces autorisations de travail sont programmées lors des réunion de coordination de travaux. En fin de chantier, un certificat de réception de travaux, avec réserves éventuelles, est délivré. Ce certificat est signé par Rubis Terminal et par l'entreprise extérieure après visite de réception. Pour les travaux de rétention objet du présent rapport, l'exploitant déclare qu'un examen des cuvettes de rétention sera réalisé périodiquement pour s'assurer que ce qui a été fait est pérenne, car il s'agit de génie civil qui ne peut être contrôlé que sur la durée. Au cours de la visite, l'inspection a constaté la présence de panneaux d'affichage à proximité des accès et lieux de passage sur le dépôt HFR, indiquant les équipements de protection obligatoires et les interdictions. De plus, comme indiqué au point précédent, l'exploitant déclare que tous les intervenants extérieurs doivent avoir sur eux le "passeport sécurité" où sont notamment notés les différents risques présents, les équipements obligatoires, les consignes de sécurité et les contacts en cas d'urgence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Au cours de la visite, l'exploitant déclare que : • les entreprises extérieures ne sont présentes que pendant des horaires définis (de 8H à 12H et de 13H30 à 17H00), • les procédures d'urgence sont présentées dans la formation « accueil sécurité » dispensée à toute personne intervenant sur le dépôt et que cette formation est renouvelée tous les ans. À l'issue de cette formation un passeport sécurité est remis où les signaux d'alertes sont rappelés, • les intervenants extérieurs entendent régulièrement ces signaux puisqu'ils sont testés tous les mois (le 1er jeudi du mois pour la sirène POI et le 1er mercredi du mois pour la sirène PPI). Cependant, l'exploitant déclare qu'aucun exercice n'est réalisé, seules des questions sont posées sur le terrain aux intervenants mais celles-ci ne sont pas tracées. Au cours de la visite du dépôt, l'inspection a questionné, séparément, le chef de chantier et un opérateur sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. Ils ont tous les deux répondu sans hésitation. La procédure et le point de rassemblement sont connus. Le suivi des questions posées aux intervenants extérieurs, sur le chantier, pourrait utilement être tracé pour permettre de répondre au dernier point de l'article de l'Annexe I.5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance par l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS - Surveillance des performances
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Constats : Le jour de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a présenté à l'inspection le compte rendu de l'audit réalisé le 2 février 2022, sur l'ensemble de ses dépôts, sur le thème des moyens de communication ATEX. L'entreprise extérieure présente le jour de la visite d'inspection était présente le jour de l'audit. Le compte rendu conclut que la société dispose bien d'un téléphone ATEX, conformément au règlement général de sécurité de la société Rubis Terminal. L'exploitant a également présenté le compte rendu de l'audit « Hygiène Sécurité Environnement entreprise extérieure » réalisé le 21 janvier 2022, pour vérifier la bonne application des mesures retenues dans le plan de prévention du chantier et de leur application sur le terrain. Un manque de signalisation (remis conforme en cours d'audit) et un manque de mise à la terre sont signalés. L'exploitant déclare qu'en cas de non conformité décelée le chantier est arrêté le temps d'y remédier. L'exploitant précise que ce compte rendu est envoyé systématiquement au responsable HSE de l'entreprise extérieure concernée. L'exploitant présente également à l'inspection la main courante, sous forme d'un fichier Excel, où une entreprise extérieure, mandatée pour vérifier tous les jours le respect des consignes de sécurité, note les éventuels écarts constatés. Les entreprises extérieures peuvent également se servir de cette main courante pour faire remonter des remarques à Rubis Terminal. Aucun écart critique n'est relevé dans le tableau du mois d'octobre présenté à l'inspection. L'exploitant justifie son choix de sous traiter ces contrôles à une société extérieure par le fait que cette société est neutre. Concernant la délivrance des permis de feu, l'exploitant déclare que ceux-ci sont valables à la journée et sont obtenus après qu'une entreprise extérieure (neutre) ait contrôlé le respect des consignes de sécurité. L'exploitant a présenté le document, daté du 28 juin 2022, listant les conditions d'obtention du permis de feu, annexé au plan de prévention pour les travaux de remise en conformité des cuvettes de rétention du dépôt HFR. Ce document identifie les origines de la source potentielle de feu, les mesures de protection et les mesures de prévention à la charge de Rubis terminal et celles à la charge de l'entreprise extérieure. Le jour de la visite d'inspection objet du présent rapport une demande de permis de feu a été réalisée auprès de Rubis Terminal via l'autorisation de travail (document journalier qui précise ce qui va être fait, où et comment). Mais en raison de la météo incertaine (risque de pluie) l'entreprise intervenante n'avait pas encore demandé à l'entreprise délivrant les permis de feu de venir contrôler la présence des dispositifs de sécurité présents sur le chantier (détecteur, extincteur notamment) car elle n'était pas encore sûre de pouvoir réaliser les opérations nécessitant un permis de feu ce jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20-1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Au cours de la visite, l'inspection a constaté que les travaux consistant à sur-élever les murs de la rétention des bacs 101, 102 et 103 sont terminés. L'exploitant déclare qu'un géomètre est passé et que les calculs du nouveau volume de la rétention sont en cours. Les travaux d'imperméabilisation de la rétention des bacs 104, 105, 106 et 107 sont en cours de finalisation le jour de la visite. L'inspection demande à l'exploitant de la tenir informée de la finalisation des travaux et de tenir à disposition les documents justifiant du volume de rétention de la rétention des bacs 101, 102 et 103 et de la perméabilité effective de la rétention des bacs 104-105 et 106-107.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2017, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques et d'éclairage sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Au cours de la visite objet du présent rapport l'inspection a consulté la dernière attestation Q18, datée du 04 avril 2022, concluant que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. Constats : Suite à la visite d'inspection du 13 décembre 2021, l'inspection avait émis une observation sur l'utilité de simplifier l'état des stocks dans sa lisibilité afin de pouvoir répondre au point 2 de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Au cours de la visite objet du présent rapport l'inspection a consulté l'état des stocks détaillant : • la nature des produits stockés avec le numéro de rubrique ICPE associé et les différents risques associés, • le volume stocké, • la localisation sur le dépôt. Un second état des stocks, simplifié et vulgarisé, destiné au grand public, est disponible en parallèle afin de répondre au deuxième objectif de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet